

## ARRETE MUNICIPAL

## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## **DG/FNV 2024.T737**

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant les demandes du service des Espaces Verts et du service Voirie de la Ville, chargés d'effectuer des travaux d'élagage, d'éparage et de nettoyage dans les différents chemins de campagne sur l'ensemble de l'agglomération de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à proximité de ces travaux.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation pourra être perturbée ou interdite dans les différents chemins de campagne selon l'avancement des travaux par les services de la Ville.

<u>Article 2</u>: Des panneaux d'information seront mis en place <u>48 H à l'avance</u> pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025.** 

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.